



Ville de Foix
Ariège - Pyrénées

DOSSIER : PD 009 122 20 C0003

Déposé le : 23/11/2020
Complété le : 01/02/2021

Par :	Mme Cécile PAILLE
Représenté	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
par :	D'OCCITANIE
Demeurant	1025 AV HENRI BECQUEREL
à :	34000 MONTPELLIER

**COMMUNE DE FOIX
PERMIS DE DÉMOLIR**

Décision délivrée par le Maire au nom de la Commune

Projet : démolition d'immeubles

Sur un terrain sis : 14 -16-18-20 RUE DU RIVAL
Réf. cadastrales : 122 C 335, 122 C 336, 122 C 337
Surface : 309m²

LE MAIRE

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, et l'article L 425-11,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 07/07/2015

Vu les dispositions réglementaires s'appliquant à la zone U1 du document d'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 03/04/2017,

Vu la prolongation des délais et demande de pièces en date du 22/12/2020,

Vu les pièces complémentaires reçues le 01/02/2021,

Vu l'arrêté de péril ordinaire portant interdiction définitive d'habiter du Maire de Foix, en date du 13/03/2020, avec obligation de démolition des immeubles susvisés.

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité irrémédiable concernant l'immeuble cadastré section C n°336 sis 16 et 18 Rue du Rival 09000 Foix, en date du 17/04/2019

Vu l'arrêté n°76-2021-0329 du Conservateur Régional de l'Archéologie portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive en date du 01/03/2021,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/01/2021,

Considérant l'article R. 423-54 du code de l'urbanisme modifié par Décret n°2019-617 du 21 juin 2019 - art. 2 « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. »

Considérant l'article L632-2-1 du Code de l'Urbanisme modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 9 « Par exception au I de l'article L. 632-2, l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est soumise à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle porte sur : [...]

3° Pour des mesures prescrites par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation portant sur des immeubles à usage d'habitation et ayant prescrit la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter. [...] »

Considérant que le projet concerne la démolition d'immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté de péril avec obligation de démolition ;
Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est un avis simple.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de démolir est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves de respecter les prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme, le permis de démolir devient exécutoire 15 jours après la plus ancienne des dates entre la réception par le demandeur du présent arrêté et sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers du domaine public, ainsi que la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants.

ARTICLE 4 :

Le terrain est situé en zone de contrainte BRGSA (Retrait-Gonflement des Sols Argileux) et en zone de contrainte RI2 (Inondations) du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Les travaux devront respecter les dispositions du règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La réalisation du diagnostic archéologique ainsi que celle des éventuelles fouilles prescrites postérieurement au diagnostic est un préalable à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté et conformément à l'arrêté n°76-2021-0329 du 01/03/2021 susvisé et joint en annexe.

Foix, Le **31 MARS 2021**

P/ Le Maire

L'adjoint délégué à l'urbanisme
GUY LOSZACH



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R.424-12 du code de l'urbanisme.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :

Une autorisation est exécutoire à sa date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- en cas de **déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre**, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- **pour un permis de démolir**, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,